

3 mars 2020

(20-1591)

Page: 1/2

**Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires**

Original: anglais

## **PROPOSITION DE L'UNION EUROPÉENNE CONCERNANT LA TENUE D'UNE SÉANCE THÉMATIQUE À LA RÉUNION DU COMITÉ SPS DE NOVEMBRE 2020**

### **COMMERCE INTERNATIONAL ET PESTE PORCINE AFRICAINE**

La proposition ci-après, reçue le 28 février 2020, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne.

#### **1 INTRODUCTION**

1. L'Union européenne a attiré l'attention des Membres à plusieurs reprises sur les disparités dans l'application des normes internationales élaborées par l'OIE pour lutter contre la peste porcine africaine (PPA) et la contenir.
2. La peste porcine africaine est une maladie infectieuse qui touche les porcs. Il n'existe aucun vaccin pour combattre ce virus. La PPA n'affecte pas les êtres humains ni les espèces animales autres que les porcs et les sangliers. Elle peut se transmettre soit par contact direct entre animaux soit via une dissémination à partir de produits alimentaires contaminés (par exemple saucisses ou viande non cuite).
3. En Eurasie, la PPA s'est propagée dans 16 pays européens (Europe géographique) et 11 pays asiatiques, ce qui représente une population totale d'environ 2,2 milliards de personnes. La plupart de ces pays sont des Membres de l'OMC et entretiennent depuis longtemps des relations commerciales étroites, notamment dans le domaine du commerce de la viande de porc et des produits du porc. Les produits du porc constituent une part importante du régime alimentaire dans nombre de ces pays et jouent un rôle essentiel pour ce qui est d'assurer un apport en protéines à la population.

#### **2 COMMERCE ET GESTION DE LA PPA**

4. Les maladies affectant l'élevage doivent être gérées avec rigueur. Cela implique souvent des coûts élevés et peut nécessiter des restrictions dans les déplacements des animaux et des produits d'origine animale susceptibles d'être porteurs de l'agent infectieux. Il est dans l'intérêt des pays importateurs et des pays exportateurs de convenir de conditions commerciales qui protègent leurs animaux d'élevage tout en évitant des restrictions inutiles. C'est pour cette raison précise que les membres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ont élaboré des recommandations dans le Code terrestre en vue d'aider les pays à convenir de conditions commerciales sûres.
5. Toutefois, dans les faits, le commerce de la viande de porc et des produits du porc est souvent entravé par l'application de mesures extrêmement strictes et disproportionnées, à savoir des interdictions commerciales qui ne semblent pas être fondées sur des normes internationales existantes, ni justifiées par les dernières connaissances scientifiques fiables. Ces mesures réduisent à néant les efforts considérables déployés par les pays pour tenter de contenir la maladie et pour garantir que la viande de porc et les produits du porc peuvent être exportés en toute sécurité.
6. Dans de nombreux pays, la viande de porc joue un rôle prépondérant pour ce qui est d'assurer un apport en protéines à la population en général et ne peut être aisément remplacée. Des restrictions disproportionnées causent des dommages économiques inutiles sans pour autant élever

le niveau réel de la protection zoosanitaire souhaitée. En outre, des mesures rigides et disproportionnées au regard du risque encouru réduisent inutilement la fourniture d'une partie du régime alimentaire habituel de la population, tandis que les hausses de prix qui en résultent peuvent conduire à des pressions inflationnistes et avoir des effets préjudiciables sur l'économie au sens large.

7. Malgré l'intérêt qu'il y a à disposer de diverses sources d'approvisionnements, il peut être difficile pour les Membres importateurs et les Membres exportateurs de l'OMC de convenir au niveau bilatéral de conditions commerciales sûres et d'éviter des restrictions inutiles. C'est précisément pour cette raison que les organismes internationaux de normalisation compétents ont élaboré leurs recommandations spécifiques aux fins de l'évaluation des risques et de la gestion des maladies animales infectieuses. S'agissant de la PPA, ces recommandations ont été élaborées conjointement par les Membres de l'OIE et adoptées par consensus par l'Assemblée générale de l'OIE, et sont révisées au fil du temps si nécessaire.

8. Nous sommes maintenant confrontés à une situation dans laquelle certains Membres de l'OMC semblent ne pas pouvoir appliquer les recommandations qu'ils ont eux-mêmes élaborées justement dans le but d'éviter les restrictions commerciales disproportionnées qu'ils imposent actuellement.

9. Il est essentiel de réaffirmer l'importance des normes internationales existantes et de parvenir à un consensus entre les Membres de l'OMC quant à leur application afin de permettre un commerce sûr de la viande de porc et des produits du porc.

### **3 PROPOSITION**

10. L'Union européenne propose la tenue d'une séance thématique sur la PPA afin de permettre un échange de vues approfondi sur la situation et éventuellement de définir une façon d'aller de l'avant.

11. Idéalement, cet événement offrirait un aperçu de la situation épidémiologique et des mesures prises par les pays affectés pour gérer le risque, ainsi qu'un tour d'horizon des options de gestion des risques qui existent dans les normes de l'OIE pour limiter l'impact économique de la PPA.

12. La séance thématique proposée donnerait aux Membres de l'OMC l'occasion d'échanger des vues, des données d'expérience, des bonnes pratiques et des faits nouveaux, et permettrait aux organismes internationaux de normalisation compétents de présenter les normes, directives et recommandations existantes.

13. L'Union européenne invite les Membres de l'OMC à examiner la présente proposition. Si cela est acceptable pour le Comité, les Membres intéressés sont invités à se joindre à l'Union européenne pour élaborer un programme visant à faire de cette séance thématique un investissement intéressant et utile pour tous les participants.

---